



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 6426

Texte de la question

M Theo Vial-Massat rappelle à M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qu'il s'est engagé à déposer rapidement un projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance et de délivrance de l'attestation de durée des services de Résistance. La session se termine et le projet n'est toujours pas déposé. Mieux, selon certaines informations, il semblerait que l'on envisage au ministère de reprendre purement et simplement le projet du précédent cabinet ministériel. Selon les organisations d'anciens combattants et d'anciens résistants, cela est inacceptable. Il lui demande s'il ne convient pas plutôt de répondre à la proposition qui a obtenu l'accord unanime du conseil parlementaire de l'UFAC à savoir se limiter à ce texte court qui a le mérite de la clarté : « Toute forclusion concernant l'attribution du titre de CVR est abrogée, les demandes des requérants pouvant être présentées dans les conditions fixées par la loi de 1949 et les textes d'application. »

Texte de la réponse

Reponse. - Par un arrêt en date du 13 février 1987, notifié le 30 mars 1987 le Conseil d'Etat a considéré qu'aux termes de l'article 1er du décret no 75-725 du 6 août 1975, auquel les dispositions de l'article 18 de la loi no 86-76 du 17 janvier 1986 ont conféré valeur législative à partir de son entrée en vigueur, ne pouvaient être désormais présentées que les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. La délivrance de la carte du combattant au titre de la Résistance et de l'attestation de durée des services de Résistance qui préservent les intérêts matériels réservés aux résistants ressortit depuis l'arrêt précité, des attributions de l'échelon central de l'office national après avis de la Commission nationale compétente. Cette commission se réunit environ deux fois par mois et apporte toute diligence possible au règlement des affaires en suspens. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présenté à l'agrément du Gouvernement qui l'a approuvé, un projet de loi permettant d'accueillir les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance non fondées sur des services résistants homologues par l'autorité militaire. Ce projet de loi sera débattu au cours de la prochaine session du Parlement. Le dispositif qui sera mis en œuvre prévoit, outre la levée de la forclusion de fait qui existe actuellement, les conditions indispensables à la défense de la valeur du titre de combattant volontaire de la Résistance.

Données clés

Auteur : [M. Vial-Massat Théo](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6426

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3479